



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD92**

**N° Spécial**

**15 avril 2020**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ARS DD92 du 15 avril 2020**

**SOMMAIRE**

| <b>Arrêtés</b>                 | <b>Date</b> | <b>AGENCE REGIONALE DE SANTE<br/>DELEGATION DEPARTEMENTALE DES<br/>HAUTS-DE-SEINE</b>  | <b>Page</b> |
|--------------------------------|-------------|--|-------------|
| N° 2019-<br>ARS/DD92<br>N° 412 | 24.12.2019  | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/412 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 de l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1             | 4           |
| N° 2019-<br>ARS/DD92<br>N° 413 | 24.12.2019  | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/413 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 de l'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2 | 8           |
| N° 2019-<br>ARS/DD92<br>N° 414 | 24.12.2019  | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/414 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1          | 12          |
| N° 2019-<br>ARS/DD92<br>N° 415 | 24.12.2019  | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/415 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1              | 16          |
| N° 2019-<br>ARS/DD92<br>N° 416 | 24.12.2019  | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/416 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9            | 20          |

|                            |            |   |    |
|----------------------------|------------|---|----|
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 417 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/417 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3 | 24 |
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 418 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/418 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud - N° FINESS : 94 014 004 9                                    | 28 |
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 419 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/419 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord - N° FINESS : 92 081 033 0  | 32 |
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 420 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/420 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7                                 | 36 |
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 421 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/421 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8   | 40 |
| N° 2019-ARS/DD92<br>N° 422 | 24.12.2019 | Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/422 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0   | 44 |

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/412 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 de l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAÏR ;

**VU** L'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » et amenant la capacité de l'ACT à 29 places ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/356 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » sis 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 49 477,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 708 123,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 9 200,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 384 679,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 108 635,00 €          |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 142 279,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 126 022,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 117 835,00 €          |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 257,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 142 279,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 008 187,00 €

La dotation globale de financement 2019  
est fixée à : (A) 1 126 022,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 126 022,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 835,17 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 008 187,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **84 015,58 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 117 835,00 € sont accordés.**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ALTAÏR » (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/413 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 de l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;

**VU** L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES gérés par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité des ACT à 34 places ;



**VU** L'arrêté N° 2019-ARS/DD92/358 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique « INITIATIVES » à Bourg-la-Reine - N° FINESS : 92 000 556 8 ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en dates du 22 octobre 2018 et du 15 février 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT « INITIATIVES » (n° FINES : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 105 479,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 898 303,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 258 354,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 12 000,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 262 136,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 246 136,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 12 000,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 |   | <b>Total Recettes</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 234 136,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 246 136,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 246 136,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **103 844,67 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 234 136,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **102 844,67 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 12 000,00 € sont accordés.**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ACT « INITIATIVES » (n° FINSS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/414 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;

**VU** L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/360 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « AGATA » à Gennevilliers (n° FINESS : 92 081 197 3) géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 81 150,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 176 432,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 2 500,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 255 174,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 37 754,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 512 756,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 394 136,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 40 254,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 38 620,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 80 000,00 €           |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 512 756,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 433 882,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 394 136,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 80 000,00 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 394 136,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **116 178,00 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 433 882,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **119 490,17 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 40 254,00 €** sont accordés.

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine

L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/415 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;

**VU** L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia » sis 20 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre, au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;



**VU** L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/361 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) « APORIA » à Nanterre (n° FINESS : 92 080 890 4) géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 62 650,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 560 292,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 2 500,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 309 332,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 932 274,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 919 942,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 2 500,00 €            |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 12 332,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 932 274,00 €</b> |

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 917 442,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 919 942,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 919 942,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **159 995,17 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 917 442,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **159 786,83 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 35 000,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 2 500,00 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019  
Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/416 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;

**VU** L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/362 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » (n° FINESS : 92 081 470 4) à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes (n° FINESS : 92 000 990 9) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 107 701,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 3 500,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 108 910,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 96 500,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 313 111,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 296 951,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 3 500,00 €            |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 160,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 |   | <b>Total Recettes</b> |

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 293 451,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 296 951,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 296 951,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 079,25 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 293 451,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **107 787,58 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 25 000,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 500,00 €** sont accordés.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINISS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine

L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/417 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;

**VU** L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/363 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de



Prévention en Addictologie (CSAPA) « CHIMENE » à Issy-les-Moulineaux (n° FINESS : 92 081 194 0) géré par l'association C.I.D.E (n° FINESS : 92 071 805 3) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 118 889,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 5 000,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 347 555,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 20 330,00 €           |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 170 176,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 24 155,00 €           |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 636 620,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 576 885,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 49 485,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 9 735,00 €            |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 50 000,00 €           |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 636 620,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 577 400,00 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 576 885,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 50 000,00 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 576 885,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **131 407,08 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 577 400,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **131 450,00 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 13 240,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 49 485,00 €** sont accordés.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/418 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;

**VU** L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/364 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « LIBERTE » à Bagneux (n° FINESS : 92 080 273 3) géré par l'EPS Paul Guiraud (n° FINESS : 94 014 004 9) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 283 906,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 374 180,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 8 900,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 95 235,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 0,00 €                |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 753 321,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 713 321,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 8 900,00 €            |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 40 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 753 321,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 704 421,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 713 321,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2018.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 713 321,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **142 776,75 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 704 421,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **142 035,08 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 8 900,00 €** sont accordés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

#### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts de Seine  
L'Inspectrice,

Camille DEL CERRO

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/419 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord - N° FINESS : 92 081 033 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'hôpital Nord 92 et situé 19 rue Georges 92 230 Gennevilliers ;

**VU** L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'hôpital Nord 92 ;



**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/365 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) géré par l'Association de l'Hôpital Nord (FINESS : 92 081 033 0) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** Le courrier en date du 14 août 2019 modifiant le résultat de l'exercice 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 93 500,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 6 600,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 011 199,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 6 761,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 163 220,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 3 999,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 232 829,16 €          |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>1 500 748,16 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 1 472 679,16 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 17 360,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 16 298,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 11 771,00 €           |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>1 500 748,16 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 222 490,00 €

La dotation globale de financement 2019  
est fixée à : (A) 1 472 679,16 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 232 829,16 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 472 679,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **122 723,26 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 222 490,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **101 874,17 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 17 360,00 €** sont accordés.

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/420 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;

**VU** L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;

**VU** L'arrêté ARS/DD92 N° 2019 – ARS/DD92/366 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « TRAIT D'UNION » à Boulogne-Billancourt (n° FINESS : 92 080 185 9) géré par l'Association « OPPELIA » (n° FINESS : 75 005 415 7) ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** La réponse (par courriel) en date du 8 août aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 156 706,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 607,00 €              |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 787 232,00 €        |
|                 | Dont CNR  | 3 000,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 452 264,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 7 870,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>2 396 202,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 2 290 408,00 €        |
|                 | Dont CNR [B]  | 11 477,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 95 000,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 10 794,00 €           |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>2 396 202,00 €</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 2 278 931,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 2 290 408,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 290 408,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **190 867,33 €**.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 278 931,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **189 910,92 €**

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 477,00 €** sont accordés.

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/421 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;

**VU** L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;



**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/368 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) SIDA PAROLES à Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 géré par l'association SIDA PAROLES n° FINESS : 92 001 315 8 ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 62 720,00 €           |
|                 | Dont CNR  | 2 000,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 796 140,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 6 090,00 €            |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 117 893,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 3 310,00 €            |
|                 | Reprise de déficit [C]  | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>976 753,00 €</b>   |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification [A]                    | 911 414,00 €          |
|                 | Dont CNR [B]  | 11 400,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 42 394,00 €           |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 22 945,00 €           |
|                 | Reprise de d'excédent [D]                                     | 0,00 €                |
|                 |   | <b>Total Recettes</b> |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 900 014,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 911 414,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **911 414,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **75 951,17 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **900 014,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **75 001,17 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 400,00 €** sont accordés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

#### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CAARUD Sida Paroles » (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

**Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/422 du 24 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

**VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** Le code de la sécurité sociale ;

**VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

**VU** L'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;

**VU** L'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

**VU** L'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;

**VU** L'arrêté N° 2019 – ARS/DD92/369 du 19 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) n° FINESS : 92 000 369 6 géré par Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre n° FINESS : 92 011 002 0 ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2019 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

**Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                   | <b>Montant en €</b>   |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 674 953,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 4 500,00 €            |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels                | 1 266 420,00 €        |
|                 | Dont CNR  |                       |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | 114 300,00 €          |
|                 | Dont CNR  | 33 500,00 €           |
|                 | Reprise de déficit <b>[C]</b>                                 | 0,00 €                |
|                 | <b>Total dépenses</b>   | <b>2 055 673,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>             | 2 055 673,00 €        |
|                 | Dont CNR <b>[B]</b>   | 38 000,00 €           |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €                |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|                 | Reprise de d'excédent <b>[D]</b>                              | 0,00 €                |
|                 | <b>Total Recettes</b>   | <b>2 055 673,00 €</b> |

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 2 017 673,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 2 055 673,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 055 673,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **171 306,08 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 017 673,00 €**

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **168 139,42 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 38 000,00 €** sont accordés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LHSS » (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
P/la Déléguée départementale des Hauts  
de Seine  
L'Inspectrice Hors Classe,

Véronique DUGAY

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>